

Appendix F

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 225-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS:

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS:

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 225-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS:

SÉNATRICE DENISE BATTERS, C.C.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS:

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



September 26, 2014

Ms. Brenda Czich
Acting Director
Departmental Regulatory Affairs
Department of Health
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/2011-280, Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (1614 – Food Additives)

Your File: 14-101499-396

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of September 25, 2014. At that time, members took note of your advice that the appropriate equivalent of "meat" should be "chair" in the French version of Division 21 of the *Food and Drug Regulations*, and that amendments to render the use of the two terms consistent ought to be part of future regulatory projects currently under development. Your advice as to the anticipated timeframe for completion of these projects would be valued. I also wonder whether it remains the case that the Tables to section B.16.100 of the Regulations, in respect of which my August 9, 2013 noted a number of inconsistent references, will be repealed in the fall of 2014.

In connection with the references in the French version of Division 21 to "chair de poisson" ("the meat of fish") as the equivalent of "fish" in the English version, your April 9, 2014 reply suggests that "chair de poisson" is the appropriate equivalent of "fish" in the Regulations because, while section B.21.004 of the Regulations states that the term "meat" ("chair") in Division 21 "shall be the clean, dressed flesh of crustaceans, molluscs, other marine invertebrates and marine mammals", which does not include fish, the compositional requirements for fish are set out in section B.21.003, and so it is appropriate to use "chair de poisson" as the equivalent of "fish".

- 2 -



Section B.21.003 itself, however, does not refer to the "meat" of fish, but rather simply to "fish" ("poisson"), which is stated to be the clean, dressed, edible portion of fish. Even using the Department's reasoning the reference to "chair de poisson" then means "the meat of the clean, dressed, edible portion of fish", which clearly makes little sense.

While your reply also notes that the term "chair de poisson" appears in the French version of sections B.21.005, B.21.006, B.21.020 and B.21.021 of the Regulations, in all of these provisions the English analogue is simply "fish". Given the meaning assigned to the term "fish" by section B.21.003, the English version would appear to be correct.

With regard to the fact that while "conserve" is generally used elsewhere in the Regulations as the equivalent of "preserved" in connection with meat, fish and poultry, the term used in Division 21 is "salaison", your reply suggests that with respect to the term "preserved fish", the appropriate French equivalent is "poisson de salaison", "in accordance with section B.021.021 of the Regulations". The point is, however, that in the Regulations other than in Division 21 and also in two related items in Part I of Table XI to section B.16.100, the term used is "poisson conservé". Is there a reason why the terminology used in Division 21 should differ from that used in other Divisions?

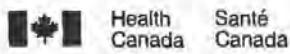
Finally, your reply indicates that in light of the ongoing modernization initiatives, no amendments to existing food standards that are specific to food additives will be made "until such time as fundamental changes to the regulatory framework for food are made". The Committee is unclear as to precisely what this is meant to refer, given that it is also stated that the inconsistencies in terminology noted in connection with SOR/2011-280 will be "part of future regulatory projects currently under development". Is it a reference to the *Lists of Permitted Food Additives* that are incorporated by reference into the various Marketing Authorizations?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Your file Votre référence
14-101499-396
Our file Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 23 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

FEB 15 2016

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2011-280, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 – Food Additives)*

This is in response to your letter of September 26, 2014, requesting clarification of our response of April 9, 2014, in relation to SOR/2011-280, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 – Food Additives)*. We apologize for the delay of our response.

With respect to the inconsistencies in terminology noted by the Standing Joint Committee in the French version of Division 21 of the Regulations, the Department would like to clarify that 'chair' is the appropriate French equivalent of 'meat' (for Division 21 specifically) and therefore it intends to replace 'viande' and 'chair de poisson' with 'chair' in those provisions where the term 'meat' or 'meat products' is used in the English version of Division 21.

Health Canada is considering the Standing Joint Committee's comments regarding the use of the French term 'chair de poisson' to be equivalent to 'fish', and 'salaïson' to be equivalent to 'preserved'. Health Canada is consulting with the Canadian Food Inspection Agency to evaluate the appropriate terminology to apply throughout the Regulations.

.../2

Canada



-2-

In response to your request for clarification, Health Canada would like to clarify that it has initiated a project to find all instances where food additives are referenced in the Regulations. For each instance found, Health Canada will determine how to revise these provisions and/or the current Lists of Permitted Food Additives so that the intended interpretation is maintained. These revisions are intended to be implemented along with the repeal of the Tables to section B.16.100. It is anticipated that the drafting of amendments and related documentation will be completed in time to allow for pre-publication in Spring 2017. Health Canada anticipates that the concerns identified by the Standing Joint Committee for SOR/2011-280 will be addressed along with regulatory amendments for this broader food additive project.

Thank you for your attention on this matter. Health Canada acknowledges the importance of the Standing Joint Committee's work and we appreciate your patience as we address these concerns.

Yours Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Brenda Czich".

Brenda Czich
Director
Department of Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Mae Johnson, Bureau of Policy, Intergovernmental and International Affairs,
Health Products and Food Branch
Bruno Rodrigue, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health
Products and Food Branch

Annexe F

***TRANSLATION/TRADUCTION***

Le 26 septembre 2014

Madame Brenda Czich
Directrice intérimaire
Division des affaires réglementaires
Ministère de la Santé
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland, Pièce 523
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-280, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 – additifs alimentaires)

V/Réf.: 14-101499-396

À sa réunion du 25 septembre 2014, le Comité mixte a examiné le texte réglementaire susmentionné. Les membres du Comité ont alors pris note de votre avis selon lequel le terme juste pour rendre « meat », dans la version française du titre 21 du *Règlement sur les aliments et drogues*, devrait être « chair » et que des modifications visant à uniformiser la chose feront partie des projets de réglementation en cours d'élaboration. Nous aimions plus de précisions quant au moment où ces projets devraient être terminés. Nous voulons aussi savoir si les tableaux de l'article B.16.100 du *Règlement*, à propos desquels j'ai relevé, dans ma lettre du 9 août 2013, un certain nombre d'incohérences, seront abrogés à l'automne 2014.

En ce qui concerne les renvois, dans la version française du titre 21, à la « chair de poisson » (« the meat of fish ») comme équivalent de « fish » dans la version anglaise, vous indiquez, dans votre lettre du 9 avril 2014, que « chair de poisson » est l'équivalent approprié de « fish » dans le *Règlement* parce que, même si l'article B.21.004 précise que, dans le titre 21, le terme « meat » (« chair ») « doit être la chair propre et habillée des crustacés, des mollusques, des autres invertébrés marins ou des mammifères marins », ce qui n'englobe pas le poisson, la composition du poisson répond aux exigences énoncées à l'article B.21.003, et il est donc correct d'utiliser « chair de poisson » comme équivalent de « fish ».

Toutefois, l'article B.21.003 n'utilise pas l'expression « meat of fish » mais plutôt le terme « fish » (« poisson »), qui désigne la partie comestible, propre et

- 2 -



habillée du poisson. Même si l'on emploie le raisonnement du Ministère, l'expression « chair de poisson » veut dire la « chair de la partie comestible, propre et habillée du poisson », ce qui n'a clairement aucun sens.

Bien que, dans votre réponse, vous indiquez que l'expression « chair de poisson » est mentionnée aux articles B.21.005, B.21.006, B.21.020 et B.21.021 du Règlement, le pendant anglais de chacune de ces dispositions utilise simplement le terme « fish ». Compte tenu du sens donné au terme « poisson » à l'article B.21.003, la version anglaise semble correcte.

De plus, alors que le terme « conserve » est généralement utilisé dans le Règlement comme l'équivalent de « preserved » en ce qui concerne la chair, le poisson et la volaille, « salaison » est le terme utilisé dans le titre 21. En ce qui a trait à l'expression « preserved fish », vous laissez entendre que l'équivalent français approprié est « poisson de salaison », « conformément à l'article B.21.021 du Règlement ». Là n'est pas la question : mis à part le titre 21 et deux articles connexes dans la partie I du tableau XI de l'article B.16.100, le Règlement utilise l'expression « poisson conservé ». Y a-t-il une raison particulière d'utiliser, dans le titre 21, une terminologie différente de celle utilisée dans les autres titres?

Enfin, vous mentionnez que, compte tenu des initiatives de modernisation en cours, aucune modification ne sera apportée aux normes actuelles sur les aliments visant les additifs alimentaires « d'ici à ce que des changements fondamentaux soient apportés au cadre de réglementation des aliments ». Le Comité a du mal à comprendre ce que cela signifie exactement étant donné que vous dites également, dans votre lettre, que les incohérences terminologiques relevées au sujet du DORS/2011-280 seront traitées « dans le cadre de projets de réglementation en cours d'élaboration ». Faites-vous allusion aux *Listes des additifs alimentaires autorisés* qui sont incorporées par renvoi aux autorisations de mise en marché?

Dans l'attente de votre réponse à ces points, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 février 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2011-280, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 – additifs alimentaires)

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 26 septembre 2014 dans laquelle vous demandez des précisions concernant notre lettre du 9 avril 2014 sur le DORS/2011-280, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 – additifs alimentaires)*. Veuillez nous excuser d'avoir tardé à y répondre.

En ce qui concerne les incohérences relevées par le Comité mixte permanent dans la version française du titre 21 du *Règlement*, le Ministère tient à préciser que le mot « chair » est l'équivalent français correct de « meat » (dans le titre 21 expressément) et que, par conséquent, il a l'intention de remplacer « viande » et « chair de poisson » par « chair » dans les dispositions de la version anglaise du titre 21 où les mots « meat » et « meat products » sont utilisés.

Santé Canada examine actuellement les observations du Comité mixte permanent concernant l'utilisation de l'expression « chair de poisson » pour rendre « fish » et « salaison » pour rendre « preserved ». Le Ministère consulte à cette fin l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour déterminer la terminologie à utiliser dans l'ensemble du *Règlement*.

Pour répondre à votre demande de précisions, Santé Canada tient à mentionner qu'il a entrepris un projet pour identifier toutes les dispositions du *Règlement* où il est question des additifs alimentaires. Santé Canada déterminera dans chaque cas les modifications à apporter à ces dispositions et/ou aux *Listes des additifs alimentaires autorisés* pour que l'interprétation soit celle voulue. Ces modifications seront mises en œuvre parallèlement à l'abrogation des tableaux de l'article B.16.100. La préparation



des modifications et des documents connexes devrait être prête à temps pour une publication préalable au printemps 2017. Santé Canada a confiance que les modifications réglementaires apportées dans le cadre de ce projet plus vaste concernant les additifs alimentaires régleront les préoccupations du Comité mixte permanent concernant le DORS/2011-280.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce dossier. Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité mixte permanent et lui sait gré de sa patience pendant la prise des mesures nécessaires.

Brenda Czich
Directrice
Division des affaires réglementaires
Santé Canada

c.c. Mae Johnson, Bureau des politiques et des affaires intergouvernementales et internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments
Bruno Rodrigue, Bureau de la modernisation des lois et des règlements,
Direction générale des produits de santé et des aliments

Appendix G

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 925-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 925-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SENATRICE DENISE BATTERS, C.C.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



November 28, 2014

Mr. Louis Beauséjour
Assistant Deputy Minister
Integrity Service Branch
Services Canada
Place du Portage Phase II, 8th Floor
165 Hotel de Ville Street
Gatineau, Quebec K1A 0J9

Dear Mr. Beauséjour:

Our File: SOR/2013-82, Social Insurance Number Regulations

Further to my September 25, 2014 letter, I am writing to follow up on the meeting held on November 25, 2014, between departmental representatives and counsel to the Committee, concerning the *Social Insurance Number Regulations*. As agreed at that meeting, this letter is intended to clarify the issues raised in my initial letter of July 25, 2013, based on your letter of April 11, 2014 and on the information provided in the course of the November 25 meeting. Your further advice on these matters would be appreciated.

1. Section 2

Two issues were identified with respect to section 2 of the Regulations, which provides that an application to register a person must include supporting documents that are sufficient to establish the person's identity and status and must contain the information referred to in paragraphs (a) through (f).

First, it was noted that the word "sufficient" is vague and subjective, in that the reader cannot know from reading the Regulations what will be considered "sufficient." Administrative documents such as the Application for a Social Insurance Number Information Guide for Applicants and the Proof of Identity Requirements identify what documents will be considered sufficient for which



individuals, but administrative documents are not binding law. Is it possible to establish the same degree of certainty in the Regulations themselves? Alternatively, could section 2 not simply refer to supporting documents "that establish" the person's identity and status? This could be seen to at least avoid any suggestion of subjectivity conveyed by the qualifier "sufficient."

Second, it was noted that not all persons will be able to provide the six pieces of information that the Regulations require an application to contain. Your reply indicated that this information would simply be left blank and that a person would still be able to obtain a SIN where their identity had been established. This appears to be an instance where the Regulations should be updated to reflect what happens in practice, since by stating that each application "must contain" this information they do not currently provide for any exceptions in this regard.

2. Subsection 3(1)

The issue raised in respect of subsection 3(1) concerns the legal significance of specifically referring to parents in paragraph (b) but not in paragraph (a). In essence, the question relates to how it is intended that the difference between the two paragraphs will be interpreted, in that it would appear that a parent is presumed to be authorized under paragraph (b) but not under paragraph (a). Although your letter focused more on the legal significance of the age of 12 than on the intended difference in how the two paragraphs are worded, it was suggested by the departmental representatives at the November 25 meeting that it may not be intended to treat parents differently depending on whether the child has reached 12 years of age. If this is correct, it would seem that the discrepancy between the two paragraphs should be addressed.

3. Subsection 3(4)

This subsection states: "If an application for the registration of a person has been made in accordance with section 2, the Commission may register the person and assign them a Social Insurance Number despite the absence of the signature or mark."

The issue raised was that, by simply stating that the Commission "may" register the person and assign them a SIN despite the absence of the signature or mark, the Regulations provide no guidance as to how the Commission is to exercise this discretion. Your letter indicated that the wording "despite the absence of the signature" allows for the SIN Rapid Access application, the Newborn Registration Service, and a potential online application process. This response would suggest that the provision is being interpreted more broadly than its text would seem to allow, since subsection 3(4) suggests a very narrow, case-by-case



discretion, yet the programs you have referred to would seem to represent the vast majority of applications, without consideration of the individual's circumstances.

As discussed at the November 25 meeting, however, these various programs would in fact require a signature, whether a "wet" signature from the applicant or the newborn's parent or an electronic signature through an online process. I note further that subsection 3(3) establishes a process for an individual who is unable to sign their name, so it is unclear what situations subsection 3(4) anticipates that are not already provided for elsewhere. Assuming that there are such situations, however, the question of when and based on what considerations the Commission is to exercise its discretion under subsection 3(4) remains.

4. Section 4

Various issues were raised with respect to section 4, which states: "If a person who is required by law to have a Social Insurance Number is unwilling or unable to apply for registration because of religious beliefs or for other reasons, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has sufficient information about the person to establish their identity and status."

First, it was noted that there is a discrepancy between the English and French versions of this subsection. The English version refers to a person who "is unwilling or unable to apply for registration," while the French version refers to a person who is opposed to having a SIN or is unable to apply for registration ("Si ... une personne tenue légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale s'y oppose ou ne peut présenter une demande d'enregistrement"). Your letter states simply that Employment and Social Development Canada "received assurance from the DOJ drafters that these texts have the same meaning." As was noted at the November 25 meeting, the current wording of the French version of this section has been changed from that of its predecessor ("n'est pas disposée à remplir ou ne peut remplir une demande d'enregistrement"), which seems to have more closely aligned with the English in referring to unwillingness or inability to complete the application form rather than opposition to having a SIN itself. In theory at least, a person could be unwilling to apply for registration without being opposed to having a SIN. Your further consideration of and elaboration on this point would be valued.

In addition, I remain unclear as to what "other reasons" would be accepted for a person's unwillingness or inability to apply. The initial question related to whether guidance could be provided in the Regulations on how the Commission is to exercise its discretion to decide whether or not to accept a non-religious reason. Your letter states that "a SIN can be assigned to an individual who is unwilling to apply for any reason," perhaps suggesting that in practice there is no discretion to



be exercised since any reason at all for an unwillingness to apply will be accepted automatically. Is this correct? If a person is unwilling to apply because Service Canada guidelines require the person to travel up to 100 km to do so, would the Commission indeed assign a SIN to that person without an application? To summarize on this point, if “for other reasons” is intended to be interpreted narrowly, the Regulations should provide some guidance on how the Commission is to decide which other reasons to accept. If it does indeed mean any reason at all, then the statement “because of religious beliefs or for other reasons” should be removed to avoid uncertainty about what “other reasons” will be accepted.

5. Section 6

In my original letter, I asked about the statutory provisions that provide the authority for the purported prohibition found in section 6 of the Regulations and what penalties flow from contravening it, as well as the specific harm it seeks to address. Your response indicated that further research would be required on this issue. Are you now in a position to respond to those questions?

With respect to a typographical error in the French version of this section, you have indicated that the extra space will be removed from between “d” and “importer” at the earliest opportunity. Are you able to provide an indication of when that might be?

6. Section 7 and subsection 10(2)

These provisions relate to applications in respect of a person who is neither a Canadian citizen nor a permanent resident. In addition to the documents and information required by section 2, “the grounds that support the application” must also be included. It was asked what is meant by this and whether the Regulations could be amended to provide more guidance in this regard. Your response suggests that “the grounds” means the purpose for which the individual requests a SIN, which must itself be supported by specific documents such as proof of employment. Your response further suggests that this is clear from administrative guidelines such as the SIN Code of Practice and the Proof of Identity Guide, but as noted above these are not binding law. The Regulations themselves should provide this clarity to the reader.

7. Subsection 10(1)

This subsection indicates that the person to whom a SIN that begins with “9” was assigned may apply for an extended or a new period of validity for the number when it is “about to expire” or has expired. It was pointed out that “about to expire” is subjective, and that the Regulations should provide greater certainty with respect to how far in advance of expiry a person may apply.



Your response states that "a person may apply to extend the period of validity of their SIN as soon as they receive a new document authorizing their stay in Canada." If, in practice, a person may apply any time after receiving those documents, then the Regulations should so provide. This would be more accurate than the current wording and would still reflect the fact that the timing of the application is within the control of the applicant. Further, it would address the issue of the subjectivity of the phrase "about to expire."

8. Section 11

Various questions were asked in relation to section 11, which states: "For greater certainty, any Social Insurance Number Card that was issued without an expiry date to a person who was not a Canadian citizen or permanent resident expired on April 3, 2004." The Committee was satisfied with the explanations provided on this point.

9. Section 12

In my original letter, I noted that this section purports to prohibit a person from using a SIN card that has expired or a SIN whose period of validity has expired, but that there do not appear to be any penalties associated with the contravention of that prohibition. In response, you indicated further research would be required on this point, and I wonder whether you are now in a position to respond to the questions raised.

Further, your letter indicates that "the Commission does not penalize a person who applies for a new period of validity after the SIN has already expired because the same temporary SIN is assigned to an individual every time they apply," which seems to suggest that the Commission would not penalize a person even if a penalty were available. If this is the case, what is the legal purpose of this section of the Regulations, given that the Act already contains an offence of using a SIN or SIN card with intent to defraud?

10. Subsection 13

Subsection 13(1) states: "On the application of a person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with '9' and has since become a Canadian citizen or permanent resident, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with a number other than '9'." It was pointed out that this appears to require persons to contravene the prohibition in the Act against applying to be assigned a new SIN when they know they already have a SIN.



In response, your letter indicated that "change of status in Canada is considered acceptable grounds to apply for a new SIN despite previously having been assigned a SIN." As discussed with departmental representatives, however, the prohibition in the Act is absolute and takes precedence over regulations and policy made under it. If change of status in Canada is considered acceptable grounds to apply for a new SIN despite previously having been assigned a SIN, the Act must be amended to either create that exception in the prohibition itself or provide authority to create exceptions to the prohibition by regulation.

11. Amending Regulations, Section 17

Various points were raised in relation to this section.

First, subsection 89(1) of the *Employment Insurance Regulations* imposes an obligation on certain persons who have "not yet been registered in the register maintained by the Commission." Since those persons would not have access to the Commission's register in order to determine whether their application had been processed, it was suggested that the section should instead refer to persons who have not yet applied to be registered. While your response does not appear to distinguish between these two facts, stating that "it is the individual's responsibility to verify their registration with the Commission or apply for a SIN," at the November 25 meeting, the departmental representatives advised that in most instances, for a person applying at a Service Canada location the application and the registration would occur nearly simultaneously. This being the case, there would seem to be little reason not to amend this subsection. For those instances where the two events are nearly simultaneous, there would appear to be no change in the effect of the provision. For those instances where application and registration are not simultaneous, particularly in instances where the application is made by mail, the obligation to apply would rest on a fact within the applicant's knowledge (whether he or she had applied yet), rather than on a fact not within the applicant's knowledge (whether the Commission had yet registered him or her).

Similarly, in relation to the timeframe for the employer to report to the Commission that the employer has been unable to ascertain the SIN of a new employee, your response seems to take into account only those instances where an individual has applied in person. It would seem that subsection 89(5) of the *Employment Insurance Regulations* could require an employer to report an employee who has acted in good faith but applied by mail. That said, your letter suggests that the only consequence of failure to meet this timeframe is that Service Canada informs the employer of the employee's statutory obligation. If this is correct, the Committee was inclined to accept this aspect of your reply as satisfactory.

Finally, I note your agreement that the same terms should be used throughout the Regulations to refer to the same concepts. As it is unclear what is

- 7 -



meant in your letter by "apparent discrepancies between the French and English versions" in relation to section 17, however, it would be appreciated if you could confirm that your agreement to address inconsistent language was in response to references to an extended or a new period of validity in both languages, as well as to how time periods after employment begins are described in both languages.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Kirkby".

Cynthia Kirkby
Counsel

c.c. Mr. Ian Shugart, Deputy Minister
Department of Human Resources
and Social Development

/mn



JAN 26 2016



Ms. Cynthia Kirkby
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

FEB 01 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby,
Re: Your File: SOR/2013-82, Social Insurance Number Regulations

I am writing in response to your letter of November 28, 2014, regarding the Committee's request for further advice concerning sections 2, 4, 6, 7, 12, 13, and 17 as well as subsections 3(1), 3(4), 10(1), and 10(2) of the *Social Insurance Number (SIN) Regulations*. I apologize for the delay in responding.

Please find below the responses to the issues you have raised. We agree with many of the Committee's suggestions, subsequently the Department will make the necessary regulatory amendments at the next available opportunity.

Section 2

Section 2 of the SIN Regulations states that an application to register a person "must include supporting documents that are sufficient to establish the person's identity and status" and that the application must contain the six enumerated pieces of information, including the person's full name, date of birth, and the full name at birth of their mother and of their father.

The Committee expressed concern that the word "sufficient" is vague and subjective, and that the requirement to provide six pieces of information as proof of identity to support an application is misleading since exceptions are possible in cases where an individual is not able to provide some pieces of information. We agree with this assessment. As such, the Regulations will be amended to remove the word "sufficient" to minimize potential misinterpretation and to better reflect current practices.

The Committee also notes that section 2 states that each application "must contain" the information referred to in paragraphs (a) through (f) and does not provide for any exceptions in this regard. We agree with this assessment and will amend the Regulations to reflect current operational practice.

Subsection 3(1)

The issue raised in respect of subsection 3(1) concerns the legal significance of specifically referring to parents in paragraph (b) but not in paragraph (a). We believe that it was not intended to treat parents differently depending on whether the child has reached 12 years of age or not. We agree with the Committee's recommendation to address this discrepancy. The Regulations will be amended to include parents in both paragraphs (a) and (b).

.../2

Canada

Subsection 3(4)

Subsection 3(4) states: "If an application for the registration of a person has been made in accordance with section 2, the Commission may register the person and assign them a Social Insurance Number despite the absence of the signature or mark."

Concern was expressed that the Regulations do not identify the circumstances upon which a decision is to be based when assigning a SIN despite the absence of a signature or mark on the application. We agree with the Committee's recommendation. Section 3 will be reviewed in its entirety to ensure it reflects operational practice.

Section 4

Section 4 reads: "If a person who is required by law to have a Social Insurance Number is unwilling or unable to apply for registration because of religious beliefs or for other reasons, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has sufficient information about the person to establish their identity and status."

We will address any possible discrepancies between the French and English versions when the Regulations are amended.

The Committee requested clarification on what "other reasons" would be accepted for a person's unwillingness or inability to apply. Subsection 28.1(1) of the Department of Employment and Social Development Act (DESDA) requires the Commission to assign a SIN to any person who is employed in insurable employment, as defined in the EI Act, or who is a self-employed person in respect of whom Part VII.1 of that Act applies.

Therefore, we agree with the Committee's recommendation to amend the Regulations to reflect that a SIN can be assigned to any individual who is unwilling to apply for any reason.

Section 6

Section 6 sets out the following prohibition: "A Social Insurance Number Card must not be imported or exported by any person by means of a confirmed delivery service unless at the time of the importation or exportation the Commission verifies that it is not being imported or exported for a prohibited use described in subsection 28.4(1) of the Act."

The Committee requested clarification on which statutory provisions provide the authority for the prohibition of importation or exportation of a SIN card by means of a confirmed delivery service, and for any penalties that might follow from contravening it.

The current provisions are deemed to be no longer required and as such, this section will be completely removed when the Regulations are amended.



-3-

As stated above, Section 6 will be completely removed. Therefore, the removal of the extra space in the French version of section 6, between "d" and "importer" no longer needs to be addressed.

Section 7 and subsection 10(2)

Sections 7 and 10 relate to the grounds that support the application of a person who is neither a Canadian citizen nor a permanent resident.

There are several acceptable grounds that support the application in this situation, including previous employment or residency in Canada, after which a person may be eligible for benefits (i.e. Canada Pension Plan (CPP), Old Age Security (OAS)). We disagree with the Committee's recommendation that the Regulations should be amended to provide more guidance in this regard as such detailed guidance would necessitate amendments to the Regulations each time a change is made to the list of acceptable grounds. When such a change occurs, Service Canada would not be able to accept applications, nor issue benefits, until the Regulations are amended. We believe that current administrative guidelines such as the SIN Code of Practice provide sufficient guidance in this regard.

Subsection 10(1)

Under subsection 10(1), a person whose SIN has expired or "is about to expire" may apply to the Commission for an extended or a new period of validity. In practice, a person may apply to extend the period of validity of their SIN any time after receiving their documents. We agree with the Committee's recommendation to amend the current wording of this section to indicate that a person may apply any time after receiving documents authorizing their stay in Canada. This reflects that the timing of the application is within the control of the applicant.

Section 12

According to section 12, a person is prohibited from using a SIN card that has expired, or a SIN whose period of validity has expired.

As previously stated, the Commission does not penalize a person who applies for a new period of validity after the SIN has already expired. We would like to clarify that it is not prohibited to apply for a new period of validity for a SIN that has previously expired. It is simply prohibited to use an expired SIN if it has not been granted a new period of validity, which aligns with the prohibition in 28.4 of DESDA of using a SIN with the intent to defraud. Therefore, no amendments are required in this case.

Subsection 13

Subsection 13(1) states: "On the application of a person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with '9' and has since become a Canadian citizen or permanent resident, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with a number other than '9'."

-4-



The Committee suggested that, if change of status in Canada is considered acceptable grounds to apply for a new SIN despite previously having been assigned a SIN, the Act must be amended to either create that exception in the prohibition itself or provide the authority to create exceptions to the prohibition by regulation.

The process in section 13 is not contrary to paragraph 28.4(1) of DESDA given that the person whose status has changed applies to the Commission to void his/her temporary SIN and, then requests the issuance of a new SIN after the first one has been voided. Therefore, it is not necessary to amend DESDA.

Amending Regulations, Section 17

Section 17 of the Regulations is a consequential amendment to section 89 of the *Employment Insurance Regulations*. Subsection 89(1) imposes an obligation on certain persons who have "not yet been registered in the register maintained by the Commission under subsection 28.1(2) of the *Department of Employment and Skills Development Act*" to apply to be registered within three days after their insurable employment begins.

The Committee recommends that the section should instead refer to persons who have not yet "applied to be registered" to accommodate individuals who do not have access to the register, and thus cannot determine whether their application had been processed.

The intention of subsection 89(1) is linked to the registration into the Social Insurance Register, and not to the act of an application for registration. Should the EI Regulations be amended according to the recommendation from the Standing Joint Committee, a person who has applied but, for whatever reason, has not been registered would not be captured by the requirements in subsection 89(1) to apply to be registered within three days after their insurable employment begins. We, therefore, disagree with this recommendation.

In the previous letter, the Committee noted that there are inconsistencies between the phrases "within three days after the employment begins" / "within three days after the day on which the employment begins" and "dans les trois jours suivant son entrée en fonctions" / "dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable". We agree with the recommendation and the Regulations will be amended accordingly.

I wish to thank you for your comments and would be pleased to discuss further.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Louis Beauséjour".

Louis Beauséjour
Assistant Deputy Minister
Integrity Service Branch

Annexe G

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 28 novembre 2014

Monsieur Louis Beauséjour
Sous-ministre adjoint
Direction générale des services d'intégrité
Service Canada
Place du Portage, phase II, 8^e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) K1A 0J9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2013-82. Règlement sur le numéro d'assurance sociale

Comme suite à ma lettre du 25 septembre 2014, je vous écris pour donner suite à la réunion du 25 novembre 2014 à laquelle des représentants du Ministère et l'avocate du Comité ont discuté du *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*. Comme convenu à cette réunion, la présente lettre vise à clarifier les points soulevés dans ma lettre initiale du 25 juillet 2013 en fonction de votre lettre du 11 avril 2014 et des renseignements communiqués au cours de la réunion du 25 novembre. Nous vous saurions gré de nous faire part de vos avis sur ces questions.

1. Article 2

Deux points ont été soulevés en ce qui a trait à l'article 2 du *Règlement*, aux termes duquel une demande d'enregistrement doit être accompagnée de tout document permettant d'identifier la personne à enregistrer et de déterminer son statut. Elle doit en outre comporter les renseignements indiqués aux alinéas a) à f).

Premièrement, on a mentionné que le mot « suffisant » dans la version anglaise est vague et subjectif, car le lecteur ne peut, à la lumière du *Règlement*, savoir ce qu'on entend par « suffisant ». Des documents administratifs, dont la *Demande de numéro d'assurance sociale – Guide d'information pour les demandeurs* et les exigences en matière de preuve d'identité, énoncent les documents permettant d'identifier les personnes, mais ces documents administratifs n'ont pas force de loi. Est-il possible d'établir le même degré de certitude dans le *Règlement* même? Autrement, l'article 2 ne pourrait-il pas simplement faire mention des documents « qui établissent » l'identité des personnes et leur statut? On éviterait peut-être ainsi toute notion de subjectivité que dénote le terme anglais « sufficient ».



- 2 -

Deuxièmement, on a mentionné que les demandeurs ne pourront pas tous fournir les six éléments d'information qu'exige le Règlement. Vous avez indiqué dans votre réponse que les espaces destinés à ces renseignements seraient simplement laissés en blanc et que les demandeurs pourraient quand même obtenir un NAS si leur identité a été établie. Il semble que ce soit là un cas où le Règlement doive être révisé pour tenir compte de la réalité, car il dispose que la demande « doit contenir » ces renseignements, mais il ne prévoit pas d'exception à cet égard.

2. Paragraphe 3(1)

La question que soulève le paragraphe 3(1) a trait à la portée juridique de la mention qui est faite des parents à l'alinéa b), mais non à l'alinéa a). Essentiellement, on se demande de quelle façon interpréter la différence entre les deux alinéas : à l'alinéa b) il semblerait qu'un parent est censé être une personne autorisée, mais non à l'alinéa a). Bien que dans votre lettre, vous insistiez davantage sur la portée juridique de l'âge de 12 ans que sur la différence entre les deux alinéas, des représentants du Ministère ont mentionné à la réunion du 25 novembre que l'intention n'était peut-être pas de traiter les parents différemment selon que l'enfant avait atteint l'âge de 12 ans. Si cela est exact, il semblerait qu'il soit nécessaire de corriger la divergence entre les deux alinéas.

3. Paragraphe 3(4)

Le paragraphe 3(4) se lit comme suit : « Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 2, la Commission peut enregistrer la personne et lui attribuer un numéro d'assurance sociale, malgré l'absence de signature ou de marque. »

En affirmant simplement que la Commission « peut » enregistrer la personne et lui attribuer un NAS malgré l'absence de signature ou de marque, le Règlement ne précise pas de quelle façon la Commission peut exercer ce pouvoir discrétionnaire. Dans votre lettre, vous indiquez que le libellé « malgré l'absence de signature » ouvre la voie à l'utilisation du système Accès rapide, le Système d'enregistrement des nouveau-nés, et à un éventuel processus de demande en ligne. Cette réponse donne à penser que la disposition est interprétée plus largement que ne semble le permettre le libellé, car le paragraphe 3(4) propose un pouvoir discrétionnaire très étroit, appliqué au cas par cas, mais les programmes auxquels vous faites allusion sembleraient représenter la vaste majorité des demandes, sans laisser de considération aux circonstances de chacun.

Toutefois, comme il en a été question à la réunion du 25 novembre, ces différents programmes exigeraient en fait une signature, qu'il s'agisse d'une signature « manuscrite » du demandeur ou du parent du nouveau-né ou une signature électronique fournie au moyen d'un processus en ligne. Je constate que le paragraphe



- 3 -

3(3) établit un processus pour la personne qui est dans l'impossibilité d'apposer sa signature; par conséquent, on est en droit de se demander quelles sont les situations que prévoit le paragraphe 3(4) qui ne sont pas déjà prévues ailleurs. À supposer qu'il existe de ces situations, il reste à savoir quand et à partir de quelles considérations la Commission peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 3(4).

4. Article 4

Diverses questions ont été soulevées relativement à l'article 4, qui se lit comme suit : « Si, pour des motifs relatifs à ses croyances religieuses ou pour d'autres motifs, une personne tenue légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale s'y oppose ou ne peut présenter une demande d'enregistrement, la Commission peut l'enregistrer et lui attribuer un numéro d'assurance sociale si les renseignements qu'elle possède à son sujet permettent d'établir son identité et son statut. »

Tout d'abord, on a fait observer qu'il y a un manque de concordance entre les versions française et anglaise de cette disposition. Dans la version anglaise, il est question d'une personne « unwilling or unable to apply for registration » (qui ne veut ou ne peut demander l'enregistrement) alors que, dans la version française, il est fait mention d'une personne qui s'oppose à avoir un NAS ou qui ne peut présenter une demande d'enregistrement. Dans votre lettre, vous indiquez simplement qu'Emploi et Développement social Canada « a reçu l'assurance des rédacteurs du ministère de la Justice que ces deux textes avaient la même signification ». Comme on l'a mentionné à la réunion du 25 novembre, le libellé actuel de la version française de l'article 4 a été modifié par rapport au texte précédent (« n'est pas disposée à remplir ou ne peut remplir une demande d'enregistrement »), ce qui semble plus près du texte anglais qui précise, lui aussi, que la personne n'est pas disposée à remplir ou ne peut remplir une demande au lieu de s'opposer à avoir un NAS. En théorie du moins, une personne pourrait ne pas être disposée à présenter une demande d'enregistrement sans toutefois s'opposer à avoir un NAS. Nous vous saurions gré de bien vouloir approfondir cette question.

Par ailleurs, je ne suis pas certaine de bien saisir quels sont ces « autres motifs » pour lesquels une personne pourrait ne pas être disposée à présenter une demande ou ne pas pouvoir en présenter une. La question première consistait à savoir si le Règlement pouvait préciser de quelle façon la Commission doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider d'accepter ou non un motif non religieux. Dans votre lettre, vous indiquez qu'« un NAS peut être attribué à une personne qui refuse de présenter une demande pour quelque raison que ce soit », ce qui laisse peut-être supposer qu'en pratique, il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire puisque peu importe le motif pour lequel la personne n'est pas disposée à présenter une demande, il sera accepté de toute façon. Est-ce bien cela? Si une personne n'est pas disposée à présenter une demande parce que les lignes directrices de Service Canada



- 4 -

exigent qu'elle parcoure jusqu'à 100 kilomètres pour le faire, est-ce que la Commission lui attribuerait un NAS sans la demande? En bref, s'il faut interpréter étroitement les mots « autres motifs », le *Règlement* devrait préciser de quelle façon la Commission décidera des autres motifs qu'elle acceptera. Si par « autres motifs », on entend n'importe quel motif qui soit, il conviendrait alors de supprimer l'énoncé « pour des motifs relatifs à des croyances religieuses ou pour d'autres motifs » de manière à éviter toute incertitude quant aux « autres motifs » qui seront acceptés.

5. Article 6

Dans ma première lettre, j'ai demandé quelles étaient les dispositions législatives constituant le fondement législatif pour l'interdiction énoncée à l'article 6 du *Règlement* et quelles étaient les pénalités prévues en cas de violation de l'article, ainsi que le préjudice qu'il cherche à contrer. Vous avez rétorqué qu'il fallait effectuer d'autres recherches sur ce point. Êtes-vous maintenant en mesure de répondre à ces questions?

En ce qui a trait à une erreur d'orthographe dans la version française de cet article, vous avez mentionné que l'espace de trop entre la lettre « d » et le verbe « importer » sera supprimée dès que possible. Avez-vous une idée du moment où l'erreur sera corrigée?

6. Article 7 et paragraphe 10(2)

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents. Outre les documents et les renseignements exigés au paragraphe 2, « les motifs justificatifs » doivent être fournis. On a voulu savoir ce qu'on entendait par là et si le *Règlement* pouvait être modifié pour fournir de plus amples précisions à cet égard. Vous indiquez dans votre réponse que par « motifs », on entend les motifs de la demande de NAS, laquelle doit être étayée de certains documents, dont une preuve d'emploi. Vous ajoutez que les directives administratives, tels le *Code de bonne conduite du NAS* et le *Guide de preuves d'identité*, sont claires, mais, comme il l'est indiqué précédemment, elles n'ont pas force de loi. Le *Règlement* devrait renseigner clairement le lecteur.

7. Paragraphe 10(1)

Le paragraphe 10(1) indique que la personne à qui a été attribué un NAS commençant par le chiffre « 9 » peut demander à la Commission de prolonger ou de renouveler la période de validité du numéro si elle est expirée ou si elle est « sur le point de l'être ». On a signalé que les mots « sur le point de l'être » introduisent une notion subjective et qu'il conviendrait que le *Règlement* précise combien de temps à l'avance on peut demander la prolongation ou le renouvellement de la période de validité.



- 5 -

Dans votre lettre, vous indiquez qu'« une personne [...] peut demander la prolongation de la période de validité de son NAS à partir du moment où elle reçoit un nouveau document l'autorisant à rester au pays ». Si, dans les faits, une personne peut présenter une demande n'importe quand après avoir reçu les documents en question, il faudrait modifier le *Règlement* en conséquence. Le libellé gagnerait ainsi en exactitude tout en laissant au participant le choix du moment pour présenter la demande. Au demeurant, on supprimerait la notion subjective qu'introduisent les mots « sur le point de l'être ».

8. Article 11

Diverses questions ont été posées au sujet de l'article 11, qui dispose : « Il est entendu que la carte d'assurance sociale délivrée à une personne alors qu'elle n'était ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n'indiquerait pas de date d'expiration est échue le 3 avril 2004. » Le Comité était satisfait des explications fournies à ce propos.

9. Article 12

Dans ma première lettre, j'ai mentionné que cet article est censé interdire l'utilisation d'une carte d'assurance sociale qui est échue ou un NAS dont la période de validité est expirée. Or, il ne semble pas exister de sanctions se rattachant à cette interdiction. Dans votre réponse, vous faites savoir que d'autres recherches s'imposent, et je me demande si vous êtes maintenant en mesure de répondre aux questions soulevées.

Par ailleurs, dans votre lettre, vous indiquez que « la Commission ne pénalise pas une personne qui demande le renouvellement de la période de validité de son NAS qui est déjà arrivé à expiration, car le même NAS est assigné temporairement à la personne toutes les fois qu'elle présente une demande ». Cela donne à penser que la Commission ne pénaliserait pas une personne même si une pénalité était prévue à cet effet. Le cas échéant, quelle est la valeur juridique de cette disposition du *Règlement*, étant donné que la *Loi* prévoit déjà une infraction pour l'utilisation d'un NAS ou d'une carte d'assurance sociale dans l'intention de léser ou de tromper une autre personne?

10. Article 13

Le paragraphe 13(1) se lit comme suit : « La Commission annule le numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre "9", sur demande présentée par la personne à qui il a été attribué, si celle-ci a obtenu la citoyenneté canadienne ou est devenue résident permanent. Elle lui en attribue alors un nouveau commençant par



- 6 -

un chiffre autre que "9". » On a signalé que le libellé semble exiger que les personnes passent outre à l'interdiction prévue dans la *Loi* selon laquelle elles ne peuvent présenter une demande de NAS sachant qu'elles en ont déjà un.

Dans votre réponse, vous indiquez qu'"un changement de statut au Canada est considéré comme un motif valable pour demander un nouveau NAS bien qu'un NAS ait déjà été attribué dans le passé". Cependant, il ressort d'une discussion avec des représentants du Ministère que l'interdiction prévue dans la *Loi* est absolue et qu'elle a préséance sur toute politique formulée sous le régime de cette loi. Si un changement de statut au Canada est considéré comme un motif valable pour demander un nouveau NAS bien qu'un NAS ait déjà été attribué, il faut alors modifier la *Loi* soit pour créer une exception à l'interdiction, soit pour autoriser la création d'exceptions à l'interdiction par voie réglementaire.

11. Modification du Règlement, article 17

Divers points ont été soulevés relativement à cet article.

Premièrement, le paragraphe 89(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* impose une obligation à certaines personnes qui « n'ont pas déjà été enregistrées dans le registre tenu par la Commission ». Comme ces personnes n'auraient pas accès au registre de la Commission pour savoir si leur demande a été traitée, il a été proposé de modifier ce paragraphe pour qu'il y soit fait mention des personnes qui n'ont pas encore présenté une demande d'enregistrement. Dans votre réponse, vous ne semblez pas faire de distinction entre la présentation de la demande et l'inscription au registre, car vous indiquez que « c'est à la personne qu'il incombe de vérifier son statut d'enregistrement auprès de la Commission ou de présenter une demande de NAS »; or, à la réunion du 25 novembre, les représentants du Ministère ont fait savoir que, dans la plupart des cas où les personnes présentent une demande dans un bureau de Service Canada, la présentation de la demande et l'enregistrement se font presque en même temps. Il semble donc qu'il y ait tout lieu de modifier le *Règlement*. Dans les cas où la présentation de la demande et l'enregistrement se font presque en même temps, la disposition aurait, semble-t-il, le même effet. Dans les cas où la présentation de la demande et l'enregistrement ne se font pas simultanément, en particulier lorsque la demande est envoyée par la poste, l'obligation de présenter une demande reposera sur un fait dont le demandeur a connaissance (la présentation de la demande) et non sur un fait qui lui échappe (son enregistrement auprès de la Commission).

De façon analogue, en ce qui concerne le moment où l'employeur doit déclarer à la Commission qu'il n'est pas en mesure de vérifier le NAS d'un nouvel employé, vous semblez tenir compte, dans votre réponse, uniquement des cas où les



- 7 -

demandedes sont présentées en personne. Il semblerait que le paragraphe 89(5) *du Règlement sur l'assurance-emploi* puisse exiger des employeurs qu'ils déclarent le cas d'employés qui ont agi de bonne foi, mais qui ont présenté une demande par la poste. Cela étant dit, vous mentionnez, dans votre lettre, que le non-respect de l'échéance a pour unique conséquence que Service Canada informe l'employeur de l'obligation légale de l'employé. Si cela est exact, le Comité était disposé à considérer cet aspect de votre réponse comme satisfaisant.

Enfin, vous convenez que les mêmes termes devraient être utilisés partout dans le *Règlement* pour désigner les mêmes concepts. Comme on ne sait pas vraiment ce que vous entendez par les « présumées divergences entre les versions française et anglaise » de l'article 17, je vous serais reconnaissante de confirmer que les divergences qui, comme vous le convenez, doivent être applanies portent sur la période de validité nouvelle ou prolongée, dans les deux langues, ainsi que sur la description des périodes de temps suivant le début d'un emploi.

Dans l'attente de vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Avocate

c.c. M. Ian Shugart, sous-ministre
Ministère des Ressources humaines et du Développement social

/mn

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 26 janvier 2016

Madame Cynthia Kirkby
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : Votre dossier : DORS/2013-82, Règlement sur le numéro d'assurance sociale

Je vous écris pour faire suite à votre lettre du 28 novembre 2014 dans laquelle vous indiquez que le Comité souhaite obtenir d'autres avis sur les articles 2, 4, 6, 7, 12, 13 et 17, ainsi que sur les paragraphes 3(1), 3(4), 10(1) et 10(2) du *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*. Je vous prie de m'excuser d'avoir tardé à vous répondre.

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions que vous avez soulevées. Nous acceptons bon nombre des suggestions du Comité de sorte que le Ministère apportera les modifications nécessaires au *Règlement* dès que possible.

Article 2

Aux termes de l'article 2 du *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, une demande d'enregistrement doit être « accompagnée de tout document permettant d'identifier la personne à enregistrer et de déterminer son statut », et elle doit contenir les six renseignements qui y sont énumérés, incluant les nom et prénom de la personne à enregistrer, sa date de naissance et les noms complets de son père et de sa mère.

Le Comité craint que le mot « suffisant » dans la version anglaise soit vague et subjectif et que l'obligation de produire six éléments d'information permettant d'identifier la personne à enregistrer induise en erreur, car il existe des cas d'exception où une personne ne peut fournir certains renseignements. Nous partageons l'opinion du Comité. Le mot « suffisant » sera supprimé de la version anglaise du *Règlement* afin de réduire le risque d'interprétation erronée et de mieux tenir compte des pratiques actuelles.

Le Comité constate également qu'à l'article 2, il est indiqué que toute demande « comporte » les renseignements énoncés aux alinéas a) à f) et ne prévoit aucune exception à cet égard. Nous partageons le point de vue du Comité et modifierons le *Règlement* en conséquence.



- 2 -

Paragraphe 3(1)

La question soulevée à l'égard du paragraphe 3(1) a trait à la portée juridique de la mention qui est faite des parents à l'alinéa b), mais non à l'alinéa a). Nous croyons que l'intention n'était pas de traiter les parents différemment selon que l'enfant a atteint l'âge de 12 ans ou non. Nous acceptons la recommandation du Comité et remédierons à cette divergence. Le *Règlement* sera modifié de manière à inclure les parents aux alinéas a) et b).

Paragraphe 3(4)

Le paragraphe 3(4) se lit comme suit : « Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 2, la Commission peut enregistrer la personne et lui attribuer un numéro d'assurance sociale, malgré l'absence de signature ou de marque. »

Il a été mentionné que le *Règlement* ne précise pas les circonstances sur lesquelles une décision doit être fondée lorsqu'un NAS est attribué malgré l'absence de signature ou de marque. Nous acceptons la recommandation du Comité. L'article 3 sera revu intégralement pour refléter la pratique opérationnelle.

Article 4

L'article 4 se lit comme suit : « Si, pour des motifs relatifs à ses croyances religieuses ou pour d'autres motifs, une personne tenué légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale s'y oppose ou ne peut présenter une demande d'enregistrement, la Commission peut l'enregistrer et lui attribuer un numéro d'assurance sociale si les renseignements qu'elle possède à son sujet permettent d'établir son identité et son statut. »

Nous corrigerons toute divergence possible entre les versions anglaise et française lorsque le *Règlement* sera modifié.

Le Comité a demandé des précisions au sujet des « autres motifs » qui seraient acceptés et pour lesquels une personne pourrait ne pas être disposée à remplir une demande ou ne pas pouvoir en remplir une. En application du paragraphe 28.1(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la Commission doit attribuer un NAS à quiconque exerce un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou est travailleur indépendant auquel s'applique la partie VII.1 de cette loi.

Par conséquent, nous acceptons la recommandation du Comité et modifierons le *Règlement* pour qu'un NAS puisse être attribué à toute personne qui s'oppose à présenter une demande d'enregistrement pour quelque raison que ce soit.



- 3 -

Article 6

L'article 6 se lit comme suit : « Il est interdit d'importer ou d'exporter une carte d'assurance sociale par l'entremise d'un service de messagerie, à moins que la Commission ne s'assure, au moment de l'importation ou de l'exportation, que cette carte n'est pas importée ou exportée pour un usage interdit visé au paragraphe 28.4(1) de la Loi. »

Le Comité voulait savoir quelles étaient les dispositions qui constituent le fondement législatif pour l'interdiction d'importer ou d'exporter une carte d'assurance sociale par l'entremise d'un service de messagerie et quelles étaient les pénalités pouvant être infligées en cas de violation de cette disposition.

La disposition actuelle n'est plus jugée nécessaire et tout l'article sera abrogé.

Comme l'article 6 sera abrogé, la question de l'espace supplémentaire entre les mots « d' » et « importer » dans la version française se trouve réglée par le fait même.

Article 7 et paragraphe 10(2)

Les articles 7 et 10 ont trait aux motifs qui appuient la demande d'une personne qui n'est ni citoyen canadien, ni résident permanent.

Il existe plusieurs motifs valables qui appuient de telles demandes, y compris un emploi précédent ou la résidence au Canada, et qui donnent droit au bénéfice des prestations (p. ex. Régime de pensions du Canada, Sécurité de la vieillesse). Nous rejetons la recommandation du Comité selon laquelle il conviendrait de modifier le *Règlement* pour fournir plus de précisions à cet égard, car de telles précisions entraîneraient la nécessité de modifier le *Règlement* toutes les fois qu'une modification est apportée à la liste des motifs valables. Quand un tel changement se produit, Service Canada ne serait pas en mesure d'accepter les demandes, ni de verser des prestations, avant que le *Règlement* ne soit modifié. À notre avis, les directives administratives actuelles comme le *Code de bonnes pratiques* fournissent amplement de précisions à cet égard.

Paragraphe 10(1)

En vertu du paragraphe 10(1), une personne ayant un NAS dont la période de validité est expirée ou « est sur le point de l'être » peut demander à la Commission de prolonger la période de validité de son NAS ou de la renouveler. Dans les faits, une personne peut demander la prolongation de la période de validité de son NAS à partir du moment où elle reçoit les documents. Nous acceptons la recommandation de la Commission selon laquelle le libellé de cette disposition devrait être modifié de



manière à indiquer qu'une personne peut présenter une demande n'importe quand après avoir reçu les documents l'autorisant à demeurer au Canada. Cela monterait que l'intéressé peut choisir le moment de présenter sa demande.

Article 12

Aux termes de l'article 12, il est interdit d'utiliser une carte d'assurance sociale qui est échue ou un numéro d'assurance sociale dont la période de validité est expirée.

Comme il l'est indiqué précédemment, la Commission ne pénalise pas une personne qui demande le renouvellement de la période de validité de son NAS qui est déjà arrivé à expiration. Nous tenons à préciser qu'il n'est pas interdit de demander une nouvelle période de validité d'un NAS déjà expiré. Il est simplement interdit d'utiliser un NAS expiré si une nouvelle période de validité n'a pas été accordée, ce qui correspond à l'interdiction d'utiliser un NAS dans l'intention de léser ou de tromper une autre personne, interdiction énoncée à l'article 28.4 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Par conséquent, aucune modification n'est nécessaire dans ce cas-ci.

Article 13

Le paragraphe 13(1) se lit comme suit : «La Commission annule le numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre "9", sur demande présentée par la personne à qui il a été attribué, si celle-ci a obtenu la citoyenneté canadienne ou est devenue résident permanent. Elle lui en attribue alors un nouveau commençant par un chiffre autre que "9".»

Le Comité estimait que, si un changement de statut au Canada fait partie des motifs valables pour demander un nouveau NAS même si un NAS a déjà été attribué auparavant, il faut alors modifier la *Loi* soit pour créer une exception à l'interdiction de demander un NAS quand le demandeur sait qu'il en possède déjà un, soit pour accorder le pouvoir de créer des exceptions à l'interdiction prévue dans la *Loi* par voie réglementaire.

Le processus énoncé à l'article 13 n'est pas contraire au paragraphe 28.4(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, étant donné que la personne dont le statut a changé demande à la Commission d'annuler son NAS temporaire, puis demande un nouveau NAS après l'annulation du premier. Il n'est donc pas nécessaire de modifier cette loi.



- 5 -

Modification du Règlement, article 17

L'article 17 du Règlement résulte d'une modification corrélative de l'article 89 du Règlement sur l'assurance-emploi. Le paragraphe 89(1) du Règlement oblige une personne qui « n'a pas déjà été enregistrée dans le registre tenu par la Commission au titre du paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* » de présenter une demande d'enregistrement dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable.

Le Comité recommande de modifier l'article pour qu'il y soit fait mention des personnes qui n'ont pas encore « présenté une demande d'enregistrement » afin de tenir compte des personnes qui n'ont pas accès au registre et qui ne peuvent ainsi savoir si leur demande a été traitée.

L'intention du paragraphe 89(1) est liée à l'enregistrement dans le Registre d'assurance sociale et non au fait de présenter une demande d'enregistrement. Si le Règlement sur l'AE devait être modifié en fonction de la recommandation du Comité mixte permanent, une personne qui a présenté une demande, mais qui n'est pas enregistrée, qu'elle qu'en soit la raison, ne serait pas visée par l'exigence énoncée au paragraphe 89(1), soit présenter à la Commission une demande d'enregistrement dans les trois jours suivant le début d'un emploi assurable. Pour cette raison, nous rejetons cette recommandation.

Dans la lettre précédente, le Comité a indiqué que des incohérences entre les énoncés « within three days after the employment begins »/« within three days after the day on which the employment begins » et « dans les trois jours suivant son entrée en fonction »/« dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable ». Nous acceptons la recommandation et le Règlement sera modifié en conséquence.

Je vous remercie de vos commentaires et serais heureux d'en discuter plus à fond.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Louis Beauséjour
Sous-ministre adjoint
Direction générale des services d'intégrité

Appendix H

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAU, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

* LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAU, DÉPUTÉ



July 20, 2016

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
90 Elgin Street, 17th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2014-302, Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations

I refer to your letter of February 22, 2016, and wonder whether you are in a position to advise as to when it is anticipated that subsection 5(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* will be amended.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous-ministre adjointe



SEP 12 2016

RECEIVED/REÇU

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

SEP 19 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**SOR/2014-302, Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal
Regulations**

Thank you for your correspondence of July 20, 2016 in which you request an update on when it is anticipated that subsection 5(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* will be amended.

As we noted in our February 22, 2016 letter, we have recommended that the reference be amended at the next available opportunity, but are not yet in a position to indicate when this will occur. When an amendment is made, we will update the Standing Joint Committee.

We appreciate the time you have taken to bring the concerns to our attention.

Yours sincerely,

Michel LeFrançois

flm Michel LeFrançois
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe H

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 20 juillet 2016

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 17^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-302, Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

La présente fait suite à votre lettre du 22 février 2016. J'aimerais savoir si vous êtes en mesure d'indiquer quand le paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* sera modifié.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 septembre 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

DORS/2014-302, Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

J'ai bien reçu votre lettre du 20 juillet 2016 dans laquelle vous nous demandez de faire le point quant au moment où nous prévoyons modifier le paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 22 février 2016, nous avons recommandé que le renvoi soit corrigé à la première occasion, mais nous ne sommes pas encore en mesure de préciser quand cela pourra être fait. Nous informerons le Comité mixte permanent quand la correction sera apportée.

Vous remerciant d'avoir pris le temps de communiquer avec nous, nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour Michel LeFrançois
Sous-ministre adjoint intérimaire et conseiller juridique
Direction juridique

Appendix I

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0M4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS:

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS:

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SENAT, OTTAWA K1A 0M4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS:

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS:

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 29, 2015

Mr. Roger Charland
Deputy Commissioner
Legislative and International Affairs Branch
Competition Bureau Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec K1A 0C9

Dear Mr. Charland:

Our File: C.R.C. c. 1551, Textile Labelling and Advertising Regulations

The above-mentioned Regulations were again before the Joint Committee at its meeting of May 28, 2015. At that time, members took note of your January 28, 2015 letter indicating that the Competition Bureau was working towards pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* of proposed amendments to address the Committee's concerns "by the end of this fiscal year, or shortly thereafter".

Publication in Part I of the *Gazette* has yet to take place, and I am instructed to seek your advice as to progress. In particular, the Committee would wish to know when it is expected that these amendments will actually be made.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Competition Bureau
Canada Bureau de la concurrence
Canada



June 30, 2015

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 13 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SUBJECT: Your File C.R.C.c. 1551
Textile Labelling and Advertising Regulations

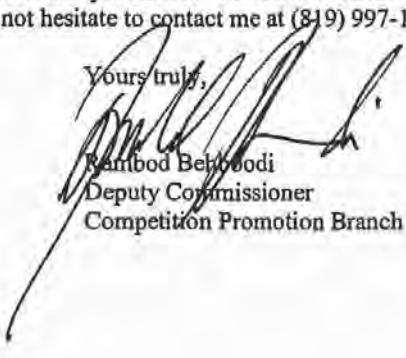
Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of May 29, 2015, regarding the proposed amendments to the *Textile Labelling and Advertising Regulations* (TLAR), which respond to the recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Committee").

The Competition Bureau (the "Bureau") underwent internal realignment to allow for better collaboration, increased effectiveness and strategic delivery of our mandate as an organization. Going forward, as the Deputy Commissioner of the Competition Promotion Branch, I am the person responsible for advancing the Bureau's legislative and regulatory priorities.

That said, the Bureau is still focused on moving through the regulatory proposal process as set out by the Treasury Board Secretariat as expeditiously as possible. I am confident that we will be in a position to move forward on this matter in the fall.

We appreciate your continued patience on this matter. Should you wish to discuss this matter further, please do not hesitate to contact me at (819) 997-1705.

Yours truly,

Kamboz Belboudi
Deputy Commissioner
Competition Promotion Branch

Canada



Bureau de la concurrence
Canada

Competition Bureau
Canada



Sous-Commissaire délégué
int. de la concurrence
A/Associate Deputy
Commissioner of
Competition

Télécopieur-Faximile
(819) 953-6400

Place du Portage I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Téléphone-Telephone
(819) 997-1705

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

2016
January 6, 2015

RECEIVED/REÇU

JAN 1 2 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SUBJECT: Your File C.R.C.c. 1551
Textile Labelling and Advertising Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of November 16, 2015, regarding the proposed amendments to the *Textile Labelling and Advertising Regulations* (TLAR), which respond to the recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Committee").

Following our recent internal realignment, the Competition Bureau (the "Bureau") continued to work through the regulatory proposal process as set out by the Treasury Board Secretariat. This process was halted when Parliament prorogued for the recent election. That said, the Bureau will be resuming its work and I am confident that we will be in a position to move forward on this matter in the spring.

We appreciate your continued patience on this matter. Should you wish to discuss this matter further, please do not hesitate to contact me at (819) 997-1705.

Yours truly,

Julien Brazeau
A/Associate Deputy Commissioner
Competition Promotion Branch

Canada

Annexe I

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 29 mai 2015

Monsieur Roger Charland
Sous-commissaire
Direction générale des affaires législatives et internationales
Bureau de la concurrence Canada
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Monsieur,

N/Réf.: C.R.C. ch. 1551, Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

Lors de la réunion du Comité mixte du 28 mai 2015, au cours de laquelle le Règlement susmentionné était encore une fois à l'ordre du jour, les membres dudit Comité ont pris bonne note de votre lettre en date du 28 janvier 2015 indiquant que le Bureau de la concurrence s'efforçait de procéder à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du projet de modifications visant à répondre aux questions du Comité « d'ici la fin de l'exercice ou peu après ».

La publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'a pas encore eu lieu et on m'a prié de m'informer auprès de vous de l'état d'avancement de ce dossier. Le Comité aimerait en particulier savoir quand ces modifications seront faites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 30 juin 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET:V/Réf.: C.R.C. ch. 1551, Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

Je vous remercie de votre lettre du 29 mai 2015 relative aux propositions de modifications à apporter au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* pour respecter les recommandations du Comité mixte permanent de la réglementation (le « Comité »).

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a procédé à une réorganisation interne afin d'améliorer la collaboration, d'augmenter son efficacité et de favoriser l'exécution stratégique de son mandat en tant qu'organisation. Désormais, en tant que sous-commissaire de la Direction générale de la promotion de la concurrence, (je suis la personne chargée de favoriser la concrétisation des priorités législatives et réglementaires du Bureau.

Cela dit, le Bureau souhaite toujours passer à travers le processus de projet de règlement établi par le Secrétariat du Conseil du Trésor le plus vite possible. Je suis certain que nous serons en mesure d'aller de l'avant dans ce dossier cet automne.

Le Bureau de la concurrence remercie le Comité d'avoir fait preuve de tant de patience dans ce dossier. Si vous désirez discuter plus longuement de la question, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-997-1705.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Rambod Behboodi, Sous-commissaire
Direction générale de la promotion de la concurrence

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 6 janvier 2015

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: V/Réf.: C.R.C. ch. 1551, Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

Je vous remercie de votre lettre du 16 novembre 2015 relative aux propositions de modifications à apporter au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* pour respecter les recommandations du Comité mixte permanent de la réglementation (le « Comité »).

Après sa récente réorganisation interne, le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a poursuivi la mise en œuvre du processus de projet de règlement établi par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Ce processus a été interrompu par la prorogation du Parlement liée aux dernières élections. Cela dit, le Bureau reprendra son travail et je suis certain que nous serons en mesure d'aller de l'avant dans ce dossier cet automne.

Le Bureau de la concurrence remercie le Comité d'avoir fait preuve de tant de patience dans ce dossier. Si vous désirez discuter plus longuement de la question, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-997-1705.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Julien Brazeau, Sous-commissaire délégué p.i.
Direction générale de la promotion de la concurrence

Appendix J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSAULT, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSAULT, DÉPUTÉ

11.



April 25, 2016

Ms. Brenda Czich
 Director
 Departmental Regulatory Affairs
 Department of Health
 Holland Cross, Tower A, 5th Floor
 11 Holland Avenue, Room 523
 OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our Files: SOR/96-254, Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

Your File: 15-000337-396

The above-mentioned Regulations were before the Joint Committee at its meeting of April 21, 2016.

As you know, the Committee has taken the position that these Regulations are not authorized by the *Food and Drugs Act* and should be remade pursuant to the *Assisted Human Reproduction Act* following the coming into force of sections 4.2 and 10 of that Act. In response to the Committee's suggestion that consideration be given to bringing sections 4.2 and 10 into force and remaking the Regulations in advance of the overall review of the Regulations that is apparently underway, your letter of January 4, 2016 stated that "Preliminary policy work indicates that updates to the semen regulations are required to reflect current science, and stakeholders are pressing for regulations around the safety of ova for assisted conception as well." For this reason, the Department prefers not to re-enact the Regulations under the *Assisted Human Reproduction Act* until they have been updated accordingly. This is considered to be preferable to bringing sections 4.2 and 10 of the *Assisted Human Reproduction Act* into force and re-making the current Regulations only to then proceed to redraft them to make the necessary updates and to add provisions dealing with ova.

- 2 -



The Department proposes to continue its policy work and regulatory review on assisted human reproduction issues, and to provide the Committee with a progress report on an annual basis, with the first such report to be made in the fall of 2016. Before agreeing to this proposal, the Committee would value your advice as to how long the policy work and regulatory review on assisted human reproduction issues is expected to take, and when it may expect the revised Regulations to be made under the *Assisted Human Reproduction Act*. The Committee appreciates the need for a careful and thorough review process, but continues to be of the view that if this process is to take some time, it would still be best bring sections 4.2 and 10 of the *Assisted Human Reproduction Act* into force and remake the present Regulations in the interim.

I have been instructed to bring this file back before the committee in October, and it would be appreciated if your reply was in hand at that time.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter J. Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



RECEIVED/REÇU

Your file
15-000337-396
Our file

MAY 11 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

MAY 11 2016

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/96-254, *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

Thank you for your correspondence of May 4, 2016, regarding SOR/2000-299 and SOR/2000-410 *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*.

A copy of your letter has been forwarded to the Biologics and Genetics Therapies Office and a response will be provided as soon as possible.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and appreciates its patience as a response is being developed to address its concerns and will be sent to you before the October timeframe as requested.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dhurata Ikonomi".

Dhurata Ikonomi
A/Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Lyne McVeigh, Biologics and Genetics Therapies, Health Products and Food Branch

The official seal of the Government of Canada, featuring the word "Canada" in a stylized font with a maple leaf graphic integrated into the letter "a".

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.**

VICE-CHAIRS

**GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAU, M.P.**



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

**SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ**

VICE-PRÉSIDENTS

**GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAU, DÉPUTÉ**



October 6, 2016

Ms. Brenda Czich
Director
Departmental Regulatory Affairs
Department of Health
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 500
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/96-254, Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

Your File: 15-000337-396

I am in receipt of your letter of May 11, 2016, which indicates that the Mr. Bernhardt's April 25, 2016 letter had been forwarded to the Biologics and Genetics Therapies Office for response. As it is now October and no response was received with regard to the progress on these Regulations, I would appreciate your further advice as to the advancement of the policy work and regulatory review on assisted human reproduction.

Furthermore, the Committee had asked at its April 21, 2016 meeting for the expected timeframe for completion of the policy work and regulatory review before agreeing to the Department's providing annual updates. The Committee's view was that if the policy work was to take some time, sections 4.2 and 10 of the *Assisted Reproduction Act* should be brought into force and the present Regulations be remade under that Act in the interim, with whatever revisions deemed necessary after the policy review to be made at a later date.

- 2 -



The Committee wishes this file to be brought back before it in October, and
it would be appreciated if your reply was in hand at that time

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Evelyne Borkowski-Parent".

Evelyne Borkowski-Parent
Acting General Counsel

/mh



Recfile Votre référence
16-111882-838
Our file Notre référence

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
A/General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 21 2016

REGULATIONS

RÉGLEMENTATION

Re: SOR/96-254, *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

Thank you for your correspondence dated April 25 and October 6, 2016 requesting information with respect to the time frame expected for completing the policy work and regulatory review on assisted human reproduction issues and for making regulations respecting the safety of donor semen and ova under the *Assisted Human Reproduction Act* (AHRA). I apologize for the delay in responding.

The Department has made progress on this file since our last correspondence. As part of its ongoing work, broad policy options were presented to the Minister of Health earlier this year on the path forward for the AHRA. On October 1, 2016, the Minister announced, via a Notice of Intent published in the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada's intention to draft regulations aimed at reducing the risks to human health and safety arising from the use of donor sperm and ova for the purpose of assisted human reproduction, including the risk of the transmission of disease, and bring section 10 of the AHRA into force. The publication of this Notice of Intent (enclosed) completes the Department's first step in the process to transition the elements of the current *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (Semen Regulations)* from the *Food and Drugs Act* to the AHRA.

The projected timeline for the completion of this process must take into account the time necessary to complete the regulatory development process itself (including drafting of regulations, Regulatory Impact Analysis Statement, consultation on regulatory proposals, and finalization of regulations), as well as the unique level of oversight required when

Canada

- 2 -



developing regulations under the *AHRA*, where proposed regulations must be laid before both Houses of Parliament and referred to committee in both Houses, as required by section 66 of the *Act*.

As the Committee is aware, Health Canada views it necessary to address scientific and technological advances, which have occurred in recent years respecting the use of reproductive tissues, including donor semen in any regulatory amendments. These changes will include the addition of provisions relating to donor ova to the current regulations for donor semen, given that bringing section 10 of the *AHRA* into force without ova regulations in place may reduce the options available to individuals wanting to build families using reproductive technologies.

It is the Department's view that a simple re-enactment of the current *Semen Regulations* under the *AHRA* would not respond adequately to the health and safety needs of Canadians. It would also move important safety regulations under an Act for which inspectors have not yet been designated and for which policy work is still required before a compliance strategy can be established. It is unlikely that an attempt to transition the *Semen Regulations*, without the necessary updates and expansion to address donor ova would pass the scrutiny of both Houses of Parliament.

The recent commitment by the Minister of Health to have updated regulations drafted for the safety of donor semen under the *AHRA*, as stated in the October 1, 2016, Notice of Intent, will ultimately result in the repeal of the existing *Semen Regulations*. We remain committed to addressing the concerns raised by the Committee, and will continue to advance the policy and regulatory development work underway and would be pleased to provide annual updates on our progress as previously proposed, should this be acceptable. We also commit to provide you with an update on the plan for the enactment of these regulations under the *AHRA* by March 31, 2017.

- 1 -



Yours respectfully,
B Czich

Brenda Czich
Director, Departmental Regulatory Affairs
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada

Enclosed: *Canada Gazette*, Part I, October 1, 2016

cc: Liz Anne Gillham-Eisen, Office of Policy and International Collaboration, Health Products and Food Branch, Health Canada
Bruno Rodrigue, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health Products and Food Branch, Health Canada

Annexe J

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 avril 2016

Madame Brenda Czich
Directrice
Affaires réglementaires
Ministère de la Santé
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland, pièce 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

V/Réf.:15-000337-396

Le Comité mixte permanent a étudié le règlement susmentionné à sa réunion du 21 avril 2016.

Comme vous le savez, le Comité est d'avis que ce règlement n'est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et qu'il devrait être repris sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* après l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 10 de cette dernière. En réponse à la suggestion du Comité voulant que le Ministère envisage de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée* et de reprendre le Règlement avant la fin de l'examen en profondeur qui est apparemment en cours, vous avez indiqué dans votre lettre du 4 janvier 2016 que selon les travaux préliminaires liés aux politiques, des mises à jour sur le règlement sur le sperme sont nécessaires pour refléter les progrès de la science, et les intervenants réclament également un règlement sur la sécurité des ovules destinés à la procréation assistée. Pour cette raison, le Ministère préfère ne pas reprendre le Règlement sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* tant qu'il n'aura pas été modifié pour tenir compte de ces changements. Il juge préférable d'agir ainsi plutôt que de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée* et de reprendre le Règlement, pour ensuite être forcé de le reprendre de nouveau pour faire les modifications nécessaires et ajouter les dispositions portant sur les ovules.



Le Ministère propose de poursuivre son travail lié aux politiques et son examen réglementaire sur la procréation assistée et de fournir au Comité des mises à jour annuelles; la première de ces mises à jour aurait lieu à l'automne 2016. Avant d'accepter cette proposition, le Comité voudrait que vous lui indiquiez combien de temps le travail lié aux politiques et l'examen réglementaire sur la procréation assistée devraient prendre, et quand le Règlement révisé pourra être pris sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée*. Le Comité comprend la nécessité d'un processus d'examen rigoureux, mais il continue de penser que si ce processus prend un certain temps, il serait préférable de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée* et de reprendre le Règlement actuel sous le régime de cette loi entre temps.

Comme je dois soumettre à nouveau ce dossier au Comité en octobre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre réponse d'ici là.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 11 mai 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

J'ai bien reçu votre lettre du 4 mai 2016 concernant le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410, *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée.*

Nous avons envoyé une copie de votre lettre à la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques qui vous répondra dès que possible.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et apprécie sa patience en attendant la rédaction d'une réponse qui répondra à ses préoccupations avant l'échéancier d'octobre comme demandé.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dhurata Ikonomi
Directrice par intérim
Affaires réglementaires
Santé Canada

c.c.: Lyne McVeigh, Produits biologiques et thérapies génétiques
Direction générale des produits de santé et des aliments



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 6 octobre 2016

Madame Brenda Czich
Directrice
Affaires réglementaires
Ministère de la Santé
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland, pièce 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

V/Réf.:15-000337-396

J'ai bien reçu votre lettre du 11 mai 2016, dans laquelle vous avez indiqué que la lettre de M. Bernhardt datée du 25 avril 2016 avait été transmise à la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques qui devait nous répondre. Comme nous sommes maintenant en octobre et que nous n'avons toujours pas reçu de réponse en ce qui concerne les progrès réalisés par rapport à ce règlement, je vous saurais gré de m'informer sur l'état d'avancement du travail lié aux politiques et à l'examen réglementaire sur la procréation assistée.

De plus, le Comité a demandé à sa réunion du 21 avril 2016 le calendrier prévu du travail lié aux politiques et à l'examen réglementaire avant d'accepter que le Ministère lui fournisse des mises à jour annuelles. Le Comité est d'avis que si ce processus prend un certain temps, il serait préférable de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée*, de reprendre le Règlement actuel sous le régime de cette loi entre temps et d'apporter les révisions jugées nécessaires à la suite de l'examen de la politique à une date ultérieure.

Comme le Comité souhaite réexaminer ce dossier en octobre, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir votre réponse d'ici là.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

/mh

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique principale par intérim



Translation/Traduction

Reçu le 21 octobre 2016

Votre référence: 16-111882-838

Madame Évelyne Borkowski-Parent
Avocate générale par intérim
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
À l'attention du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: SOR/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par SOR/2000-299 et SOR/2000-410

Je vous remercie pour vos lettres du 25 avril et du 6 octobre 2016 dans lesquelles vous demandez de l'information sur les délais prévus pour l'exécution des travaux d'élaboration de politiques et l'examen réglementaire touchant les questions relatives à la procréation assistée ainsi que pour la prise de règlements sur l'innocuité du sperme et des ovules de donneurs en application de la *Loi sur la procréation assistée* (LPA). Je suis désolée d'avoir mis autant de temps à vous répondre.

Le Ministère a réalisé des progrès dans ce dossier depuis notre dernier échange. Des options de politiques générales ont été présentées à la ministre de la Santé au début de l'année afin de décider de la voie à suivre pour mettre en œuvre la LPA. Le 1^{er} octobre 2016, la ministre a annoncé, au moyen d'un Avis d'intention publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, que Santé Canada avait l'intention de rédiger des règlements visant à réduire les risques pour la santé et la sécurité humaines inhérents à l'utilisation d'ovules et de spermatozoïdes de donneurs à des fins de procréation assistée, notamment les risques de transmission de maladie, et de mettre l'article 10 de la LPA en vigueur. En publiant cet avis (ci-joint), le Ministère a franchi la première étape du processus visant à faire relever le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la*



reproduction assistée (le Règlement) de la LPA plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues.

Le calendrier prévu pour l'exécution de ces travaux doit tenir compte du temps que requiert en soi le processus d'élaboration de la réglementation (notamment la rédaction des règlements et du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, la tenue de consultations sur les projets de règlement et la mise au point des règlements). Il doit aussi tenir compte du niveau d'examen particulier exigé pour l'élaboration de règlements en vertu de la LPA, puisque conformément à l'article 66 de la *Loi*, tout projet de règlement doit être déposé devant les deux chambres du Parlement, puis étudié par un comité dans les deux chambres.

Le Comité n'est pas sans savoir que Santé Canada estime qu'il est nécessaire de tenir compte des progrès scientifiques et technologiques qui ont été réalisés au cours des dernières années en ce qui concerne l'utilisation des tissus reproductifs, notamment les spermatozoïdes de donneurs, dans le cadre de tout changement à la réglementation. Parmi ces changements, mentionnons l'ajout de dispositions sur les ovules de donneuses à la réglementation actuelle sur le sperme de donneurs. En effet, si l'article 10 de la LPA est mis en œuvre en l'absence de règlements sur les ovules, les personnes qui souhaitent fonder une famille à l'aide de techniques de reproduction auront moins d'options à leur disposition.

Le Ministère est d'avis que la simple réédiction du *Règlement* en vertu de la LPA ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins des Canadiens en matière de sécurité et d'innocuité. Une telle mesure aurait également pour effet de faire relever un règlement important d'une loi pour laquelle des inspecteurs n'ont toujours pas été désignés et pour laquelle il reste encore à élaborer des politiques avant de passer à l'établissement d'une stratégie d'application. D'ailleurs, il est peu probable qu'une telle tentative visant à faire passer le *Règlement* d'une loi à l'autre, sans le mettre à jour ou l'élargir pour inclure les ovules de donneuses, résiste à l'examen par les deux chambres du Parlement.

L'engagement récent de la ministre de la Santé à rédiger des règlements à jour sur l'innocuité des spermatozoïdes de donneurs en vertu de la LPA, tel qu'indiqué dans l'Avis d'intention du 1^{er} octobre 2016, mènera à l'abrogation du *Règlement* existant. Nous demeurons résolus à tenir compte des préoccupations soulevées par le Comité et nous poursuivrons les travaux d'élaboration de politiques et de règlements en cours. Nous serons heureux de vous présenter chaque année les progrès réalisés, comme nous l'avons déjà proposé, si cela vous semble acceptable. Nous nous engageons également à faire le point sur le plan touchant l'adoption des règlements pris en application de la LPA d'ici le 31 mars 2017.

- 3 -



Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brenda Czich
Directrice, Affaires réglementaires du Ministère
Direction générale des opérations réglementaires et des régions
Santé Canada

Pièce jointe: *Gazette du Canada*, Partie 1, 1^{er} octobre 2016

c.c. : Liz Anne Gillham-Eisen, Bureau de la politique et de la collaboration internationale, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada
Bruno Rodrigue, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-10-01/html/notice-avis-fra.php>

Appendix K

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/t LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SENATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



March 13, 2015

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2009-90, **Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)**

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of March 12, 2014. At that time, it was the wish of members that I seek your further consideration of the following matter.

Subparagraphs 705.175(a)(i) and (ii) of the Regulations provide that a “level 1” incident of interference with a crew member includes the use of “unacceptable” language and “unacceptable” behaviour towards a crew member. It was suggested that these provisions were overly subjective and vague. What is “unacceptable” is likely to vary considerably depending on the individual making such a judgment call. (Level 1 incidents are not required to be reported to the air operator, while level 2 to 4 incidents must be reported.) Determining a level 1 incident is significant given that under subparagraph 705.175(b)(1) the repetition of a level 1 incident constitutes a level 2 incident, which must then be reported.

The importance of defining as clearly as possible what constitutes an incident of interference with a crew member is obvious. Subsection 7.41(1) of the *Aeronautics Act* provides:

- 2 -



7.41 (1) No person shall engage in any behaviour that endangers the safety or security of an aircraft in flight or of persons on board an aircraft in flight by intentionally

- (a) interfering with the performance of the duties of any crew member;
- (b) lessening the ability of any crew member to perform that crew member's duties; or
- (c) interfering with any person who is following the instructions of a crew member.

Contravention of this provision is punishable by imprisonment for up to five years or a fine of up to \$100,000. Given the serious penal consequences associated with this type of behaviour, it seems essential to minimize ambiguity.

The Department has advised that crew members have the discretion to interpret subparagraphs 705.175(a)(i) and (ii), and thus to determine what constitutes a level 1 incident. It suggests that behaviour and language must be interpreted in the context in which they take place, and that crew members are therefore best placed to evaluate behaviour and language.

None of this is in dispute. The point is that the basis on which the evaluation is to be made by crew members, namely whether language or behaviour is "unacceptable", is inherently arbitrary. This is underscored by the fact that subparagraph 705.175(b)(iv) defines a level 2 incident as "belligerent, obscene or lewd behaviour towards a crew member". What behaviour would be considered "unacceptable" without meeting the description of a level 2 incident?

In contrast, the behaviour that will constitute level 2, 3 or 4 incidents is defined in comparatively objective and concrete terms. This does not mean that there will be no need for interpretation and discretion, but rather that a clear basis for making the necessary decisions has been set out. There is no reason why the behaviour constituting a level 1 incident should not be addressed in the same fashion. Contrary to what the Department suggests, this would not require defining all behaviours or examples of unacceptable language that would constitute a level 1 incident. Rather, it would simply involve providing the same degree of specificity with respect to defining a level 1 incident as has been brought to defining level 2, 3 and 4 incidents.

The Department apparently believes that paragraphs 725.172(1)(e), (f) and (h) of its Standard 725 sufficiently address any such concerns. These require an air operator's manual to include procedures to identify the factors which may contribute to unruly passenger behaviour, the means by which to eliminate them where feasible and the means by which operational personnel can detect early indications of unruly passenger

- 3 -



behaviour which may lead to interference with a crew member, and to identify the ways in which unruly passenger behaviour can constitute interference with crew members.

It is simply not appropriate to leave the vague language in the Regulations to be defined in each air operator's administrative policies. Such interpretations of the law have no legal effect themselves. Such an approach will also lead inevitably lead to uncertainty and inconsistency in the application of the law. If air operators can be expected to define more clearly what is meant by unacceptable language and behaviour, there seems no reason why the regulation-maker could not do so just as easily, in order to promote uniform application of the law.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/a LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 14, 2015

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2009-90, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VII)

I have reviewed the recent amendments to the *Canadian Aviation Regulations* made by SOR/2015-160, and note that they resolve a number of points raised in connection with the instrument registered as SOR/2009-90.

I also note, however, that the amendment made to the French version of paragraph 705.173(a) of the Regulations only partially addresses the matter identified in point 5 of Mr. Jacques Rousseau's letter of August 11, 2011. It continues to be the case that the French version of the Regulations is inconsistent in the terminology used as the equivalent of "reasonably be expected" in the English version. While paragraphs 302.202(1)(a) and 705.173(a) now use "vraisemblablement", subsections 602.11(4) and 701.25(4) use "raisonnable de prévoir", while sections 703.65, 704.64 and 705.70 use "raisonnable de croire". Your confirmation that it remains the intent to adopt a single formulation in these various provisions would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport
Canada Transports
Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

SEP - 9 2015

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

RECEIVED/REÇU

SEP 15 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: SOR/2009-90, *Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I, VI and VII)*

Thank you for your letter dated March 13, 2015, in which the Committee requested that the department provide comments on the Committee's position that the definition of a level 1 incident of interference with a crew member under subparagraphs 705.175(a)(i) and (ii) is subjective and vague in nature.

On March 18, 2009, the department published Advisory Circular (AC) No. 700-010, *A Guide for Implementing Regulations Regarding Unruly Passengers and Incidents of Interference with a Crew Member*, <http://www.tc.gc.ca/eng/civilaviation/opssvs/managementservices-referencecentre-acs-700-700-010-500.htm#s1-1>, pertaining to these Regulations (SOR/2009-90); it was intended to provide air operators with additional information to aid in the development of their procedures regarding unruly passengers and incidents of interference with a crew member. In keeping with the Committee's comments, the department will revise the AC to more objectively define what constitutes a level 1 incident of interference with a crew member and will advise the Committee when this amendment has been published, which is anticipated by Summer 2016.

Finally, the department would like to confirm to the Committee that its long-term objective is to amend the *Canadian Aviation Regulations* to reflect what constitutes a level 1 incident of interference with a crew member. An update providing a timeframe for this amendment will be provided at the next semi-annual meeting between TC and SJC Counsel anticipated to be in Fall 2015.

.../2

Canada

www.tc.gc.ca

03-006 (1108-04)

- 2 -



I trust the foregoing is satisfactory. Please note that I will be responding in a separate letter to your correspondence dated July 14, 2015, regarding SOR/2015-160, *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Miscellaneous Program)* pertaining to SOR/2009-90. Should further clarification with respect to the update provided in this letter be required, please do not hesitate to contact my office.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat



Transport
Canada Transports
Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

OCT 14 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 21 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: SOR/2009-90, *Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I, VI and VII)*

This correspondence is in response to your letter dated July 14, 2015,
regarding the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Miscellaneous Program)*, SOR/2015-160, pertaining specifically to SOR/2009-90.

A further assessment will have to be conducted before a determination can be made with respect to the terminology used in each instance and whether, ultimately, one term can accurately and consistently be used throughout. A status update with respect to this issue will be provided at the next semi-annual meeting between Transport Canada officials and Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations Counsel anticipated to be held in Fall 2015.

I trust the foregoing is satisfactory.

Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1100-04)

Annexe K

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 13 mars 2015

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat du Ministère
XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-90, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VII)

Après avoir examiné le règlement susmentionné à leur réunion du 12 mars 2014, les membres du Comité m'ont prié de vous soumettre le point suivant.

Aux termes des sous-alinéas 705.175a)(i) et (ii) du *Règlement*, un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage de « niveau 1 » comprend l'usage d'un langage « inacceptable » et d'un comportement « inacceptable » envers un membre d'équipage. On estime que ces dispositions sont trop vagues et subjectives. Ce qui est « inacceptable » peut varier considérablement, selon la personne qui juge la chose. (Il n'est pas nécessaire de faire rapport des incidents de niveau 1 à l'exploitant aérien, tandis qu'il est obligatoire de faire rapport des incidents de niveau 2 à 4.) Il est important de déterminer ce qui constitue un incident de niveau 1 étant donné qu'aux termes du sous-alinéa 705.175b)(1), la récidive d'un incident de niveau 1 constitue un incident de niveau 2, et il faut alors en faire rapport.

Il importe donc de définir le plus clairement possible ce qui constitue un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage. Le paragraphe 7.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* se lit comme suit :

7.41 (1) Il est interdit à quiconque de se comporter de façon à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'un aéronef en vol ou des personnes à son bord :



- a) soit en gênant volontairement l'exercice des fonctions d'un membre d'équipage;
- b) soit en réduisant volontairement la capacité de celui-ci de s'acquitter de ses fonctions;
- c) soit en gênant volontairement une personne qui se conforme aux instructions d'un membre d'équipage.

Le fait de contrevenir à cette disposition est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou d'une amende maximale de 100 000 \$. Compte tenu des conséquences pénales graves associées à ce type de comportement, il est d'autant plus important d'éliminer toute ambiguïté.

Le Ministère a indiqué que le soin d'interpréter les sous-alinéas 705.175a)(i) et (ii) du Règlement est laissé à la discrétion des membres d'équipage et que ceux-ci doivent déterminer ce qui constitue un incident de niveau 1. Il estime qu'il faut tenir compte du contexte pour interpréter le comportement et le langage, et que les membres d'équipage sont les mieux placés pour évaluer la chose.

Nous ne contestons pas cela. Ce qui nous préoccupe, c'est que l'évaluation faite par les membres d'équipage pour déterminer si le langage ou le comportement sont « inacceptables » repose sur une base tout à fait arbitraire. Cela ressort clairement à la lecture du sous-alinéa 705.175b)(iv), où un incident de niveau 2 est défini comme « un comportement belliqueux, obscène ou grossier envers un membre d'équipage ». Quel comportement ne répondant pas à la description d'un incident de niveau 2 serait considéré comme inacceptable?

En comparaison, le comportement qui est considéré comme un incident de niveau 2, 3 ou 4 est défini en termes objectifs et concrets. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas faire usage d'interprétation ou de discrétion, mais simplement qu'on dispose d'une base claire sur laquelle se fonder pour rendre une décision. Il n'y a pas de raison qu'il en soit autrement pour déterminer les comportements qui constituent un incident de niveau 1. Contrairement à ce que le Ministère laisse entendre, cela n'exigerait pas que l'on définisse tous les comportements ou tous les exemples de langage inacceptable constituant un incident de niveau 1. Il s'agirait simplement d'être aussi précis dans la définition d'un incident de niveau 1 que dans la définition d'un incident de niveau 2, 3 ou 4.

Le Ministère semble croire que les alinéas 725.172(1)e), f) et h) de la norme 725 suffisent pour régler ces préoccupations. Aux termes de ces alinéas, le manuel de l'exploitant aérien doit prévoir des procédures pour identifier les facteurs susceptibles de contribuer au comportement des passagers turbulents, les moyens d'éliminer ces facteurs lorsque c'est possible, les moyens permettant au personnel de déceler

- 3 -



rapidement les comportements des passagers turbulents qui pourraient conduire à l'entrave au travail d'un membre d'équipage, et les façons dont les comportements des passagers turbulents pourraient nuire au travail d'un membre d'équipage.

Il ne convient pas de laisser aux politiques administratives de chaque exploitant le soin de préciser le langage vague du *Règlement*. Ces politiques n'ont aucun effet en droit. Une telle approche créera inévitablement de la confusion et un manque d'uniformité dans l'application de la loi. Si l'on s'attend à ce que les exploitants aériens définissent plus clairement ce qui constitue un langage inacceptable ou un comportement inacceptable, les législateurs peuvent sûrement le faire aussi facilement, dans le but de favoriser l'application uniforme de la loi.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agrérer,
Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 juillet 2015

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat du Ministère
XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-90, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VII)

J'ai passé en revue les modifications apportées récemment au *Règlement de l'aviation canadien* par le DORS/2015-160 et je constate qu'elles règlent un certain nombre de points qui avaient été soulevés relativement au DORS/2009-90.

Je constate toutefois que la modification apportée à la version française de l'alinéa 705.173a) du *Règlement* ne règle qu'en partie la question soulevée au point 5 de la lettre de M. Jacques Rousseau datée du 11 août 2011. Il y a encore un manque d'uniformité dans la version française du *Règlement* pour rendre les mots « reasonably be expected ». Tandis que les alinéas 302.202(1)a) et 705.173a) utilisent maintenant le mot « vraisemblablement », les paragraphes 602.11(4) et 701.25(4) emploient « raisonnable de prévoir », et les articles 703.65, 704.64 et 705.70, « raisonnable de croire ». J'aimerais que vous confirmiez que vous avez toujours l'intention d'adopter une même formulation dans ces diverses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 9 septembre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2009-90, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VII)

J'accuse réception de votre lettre du 13 mars 2015 dans laquelle le Comité exposait au Ministère sa position selon laquelle la définition d'un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage de niveau 1, aux termes des alinéas 705.175a)(i) et (ii), est subjective et vague et dans laquelle il demandait au Ministère ses commentaires à ce sujet.

Le 18 mars 2009, le Ministère a publié la circulaire d'information n° 700-010, *Guide pour l'implantation de la réglementation sur les passagers turbulents et les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage* (<http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/opssvs/servicesdegestion-centredereference-ci-700-700-010-500.htm>) concernant ce règlement (DORS/2009-90). Cette circulaire visait à fournir aux exploitants aériens des renseignements supplémentaires pour les aider à élaborer leurs procédures concernant les passagers turbulents et les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage. Pour faire suite aux observations du Comité, le Ministère examinera la circulaire afin de définir plus objectivement ce qui constitue un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage de niveau 1, et il informera le Comité quand la modification à cet égard aura été publiée, ce qui devrait se faire d'ici l'été 2016.

Enfin, le Ministère tient à confirmer au Comité qu'il vise, à long terme, à modifier le *Règlement de l'aviation canadien* pour qu'il reflète ce qui constitue un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage de niveau 1. Une échéance pour cette modification sera donnée à la prochaine réunion semestrielle des représentants du Ministère et des conseillers juridiques du Comité qui aura lieu à l'automne 2015.

- 2 -



J'espère que ces renseignements répondent à vos préoccupations. Veuillez prendre note que je répondrai dans une autre lettre à votre lettre du 14 juillet 2015 concernant le DORS/2015-160, *Règlement correctif modifiant le Règlement de l'aviation canadien*, qui concernait également le DORS/2009-90. Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec mon bureau.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Simon Dubé
Directeur général
Secrétariat ministériel



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 octobre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2009-90, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VII)

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 14 juillet 2015 concernant le DORS/2015-160, *Règlement correctif modifiant le Règlement de l'aviation canadien*, et, plus précisément, le DORS/2009-90.

Une évaluation plus poussée sera faite avant qu'une décision soit prise concernant la terminologie utilisée dans chaque cas et avant de décider si un même terme peut être utilisé partout. Une mise à jour à ce sujet sera faite à la prochaine semestrielle des représentants de Transports Canada et des conseillers juridiques du Comité mixte qui aura lieu à l'automne 2015.

J'espère que ces renseignements répondent à vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Simon Dubé
Directeur général
Secrétariat ministériel

Appendix L



SOR/2016-74

13.**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(FOOD – VARIOUS SUBJECTS)**

Food and Drugs Act

P.C. 2016-227

May 31, 2016

1. This instrument repeals paragraph B.01.056(4)(e) of the *Food and Drug Regulations*, for which the Committee had concluded there was no authority. (See SOR/2008-181, before the Committee on June 11, 2009, December 1, 2011, February 28, 2013 and June 12, 2014.)

The *Food and Drugs Act* permitted the Minister of Health to issue an interim marketing authorization for a food if the Minister determined the food would not be harmful to the health of the purchaser or consumer. Paragraph B.01.056(4)(e)sought to limit the Minister's power by restricting the circumstances in which an interim marketing authorization could be issued in relation to the addition of vitamins, minerals or amino acids to food. While the Minister could decide as a matter of policy that certain authorizations would generally only be issued in certain circumstances, there was no authority to make regulations imposing such a restriction on the Minister.

Amendments to the *Food and Drugs Act* made by S.C. 2012, c.19, however, replaced the authority to issue interim marketing authorizations with a new authority for the Minister to issue marketing authorizations. The Department then advised that upon the coming into force of these amendments to the Act, section B.01.056 of the Regulations would become spent, and would be repealed in its entirety as part of the regulatory amendments implementing the amendments to the Act. This has now been done.

2. The instrument also repeals section B.15.003 and Table III in Part B of Division 15 of the *Food and Drug Regulations*.

The *Food and Drags Act* generally prohibits a person from selling a food that is adulterated. Section B.15.003 of the *Food and Drags Regulations* created an exemption in

- 2 -



respect of certain foods that contain the residue of certain veterinary drugs, as long as the amount did not exceed the “maximum residue limit” (MRL). The Regulations contained a table that set out the MRL for various drugs in respect of various foods.

The amendments to the *Food and Drugs Act* made by S.C. 2012, c. 19 authorize the Minister of Health to issue marketing authorizations incorporating by reference “any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.” The Minister subsequently issued the *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*, SOR/2013-87, which incorporates by reference “the *List of Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs in Foods* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.”

Table III in Part B of Division 15 of the Regulations, however, was not repealed, and there were discrepancies between the *List of Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs in Foods* incorporated by reference into the new Marketing Authorization and the Table, both of which had the force of law. This was clearly unsatisfactory, and there appeared to the Committee to be no reason why section B.15.003 and Table III should not be repealed as quickly as possible. This has now finally been done.

PB/mh

Annexe L

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2016-74

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (ALIMENTS – DIVERS SUJETS)

Loi sur les aliments et drogues

C.P. 2016-227

Le 31 mai 2016

1. Cet acte annule l'alinéa B.01.056(4)e) de la *Règlement sur les aliments et drogues*, pour lequel le Comité avait conclu qu'il n'y avait aucune autorisation. (Voir DORS/2008-181, devant le Comité les 11 juin 2008, 1^{er} décembre 2011, 28 février 2013 et 12 juin 2014.)

La *Loi sur les aliments et drogues* autorisait le ministre de la Santé à émettre une autorisation de mise en marché provisoire pour un aliment s'il jugeait que cet aliment n'aura pas d'effets nocifs sur la santé de l'acheteur ou du consommateur. L'alinéa B.01.056(4)e) visait à limiter le pouvoir du ministre en restreignant les circonstances dans lesquelles une autorisation de mise en marché provisoire pourrait être émise concernant l'ajout de vitamines, minéraux ou acides aminés à un aliment. Bien que le ministre puisse décider pour des raisons politiques que certaines autorisations seraient généralement émises dans certaines circonstances, il n'y avait aucun pouvoir pour prendre un règlement pour imposer une telle restriction pour le ministre.

Or, les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* par le ch. 19 des L.C. 2012 ont remplacé le pouvoir d'émettre une autorisation de mise en marché provisoire conféré au ministre par un nouveau pouvoir. Le Ministère a alors indiqué qu'à l'entrée en vigueur de ces modifications à la *Loi*, l'article B.01.056 du *Règlement* deviendrait sans effet et qu'il serait abrogé au complet dans le cadre des modifications réglementaires mettant en œuvre les modifications de la *Loi*. Voilà qui est fait.

2. Cet acte abroge également l'article B.15.003 et le tableau III de la partie B de la division 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*.



La *Loi sur les aliments et drogues* interdit généralement la vente d'un aliment qui a été adultéré. L'article B.15.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* crée une exemption pour certains aliments qui contiennent des résidus de certaines drogues pour usage vétérinaire, dans la mesure où la quantité n'excède pas la « limite maximale de résidu ». Le *Règlement* contient un tableau qui établit la limite maximale de résidu pour diverses drogues pour usage vétérinaire pour divers aliments.

Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* par le ch. 19 des L.C. 2012 autorisent le ministre de la Santé à émettre une autorisation de mise en marché incorporant par renvoi « tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives ». Le Ministère a alors émis l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*, DORS/2013-87, qui incorpore par renvoi la « *Liste des limites maximales de résidus (LMR) de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments* », publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives ».

Le tableau III de la partie B de la division 15 du *Règlement*, toutefois, n'avait pas été abrogé, et il y avait des différences entre la *Liste des limites maximales de résidus (LMR) de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments* incorporée par renvoi dans la nouvelle autorisation de mise en marché et le tableau, et les deux avaient force de loi. De toute évidence, cette situation était insatisfaisante et, de l'avis du Comité, il n'y avait aucune raison de ne pas abroger l'article B.15.003 et le tableau III dès que possible. Voilà qui est enfin fait.

PB/mh

Appendix M



SOR/2016-92

14.

REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS PROPERTY-ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHTS-OF-WAY) REGULATIONS

First Nations Fiscal Management Act

P.C. 2016-311

May 30, 2016

This instrument makes three minor corrections, the need for which was identified in connection with SOR/2007-277 (before the Committee on May 14, 2015).

PB/mh

Annexe M

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2016-92

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET
L'IMPOSITION FONCIÈRES DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES
PREMIÈRES NATIONS**

Loi sur la gestion financière des premières nations

C.P. 2016-311

Le 30 mai 2016

Ce texte réglementaire apporte trois corrections mineures dont la nécessité a été établie en ce qui a trait au DORS/2007-277 (dont le Comité a été saisi le 14 mai 2015).

PB/mh